



QUICK TIPS

## ACTIVITÉS DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE POUVANT BÉNÉFICIER DE MARQUEURS DE RIO

Le règlement NDICI Global Europe a établi un objectif visant à consacrer au moins 30% du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques au cours de la période 2021-2027. Il précise également que le NDICI Global Europe contribuera à l'ambition de consacrer 7,5 % des dépenses annuelles en 2024 et 10 % en 2026 et 2027 aux objectifs de la biodiversité.

Dans son discours sur l'état de l'Union pour 2021, la présidente de la Commission européenne s'est engagée à consacrer quatre milliards d'euros supplémentaires aux objectifs climatiques. Une promesse a également été faite de doubler le financement extérieur de l'UE pour la biodiversité, par rapport à 2014-2020, en particulier pour les pays les plus vulnérables.

Ces objectifs renouvelés augmentent considérablement l'ambition de l'UE en matière de financement du climat et de la biodiversité pour les pays partenaires, reflétant l'urgence

demandée par les scientifiques pour faire face aux crises du climat et de la biodiversité et à l'ambition du Pacte Vert européen. Quatre "marqueurs de Rio" ont été développés par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE pour identifier la contribution des actions aux objectifs des conventions de Rio des Nations unies (deux marqueurs liés à la Convention-cadre sur le changement climatique, un à la Convention sur la diversité biologique et un à la Convention sur la lutte contre la désertification et la dégradation des sols). Les marqueurs de Rio sont utilisés par la DG INTPA pour assurer le suivi des contributions financières aux thèmes de Rio. Conformément à une méthodologie adoptée par le CAD de l'OCDE, il existe trois scores possibles (0, 1 et 2) pour les marqueurs de Rio. La DG INTPA estime qu'un certain pourcentage du budget d'une action peut être considéré comme contribuant à un thème de Rio, sur la base du score correspondant:



Si la biodiversité, la désertification ou le changement climatique

	<input type="checkbox"/> N'EST PAS CIBLÉ	RM=0	0% BUDGET
	<input type="checkbox"/> EST UN OBJECTIF SIGNIFICATIF	RM=1	40% BUDGET
	<input type="checkbox"/> EST UN OBJECTIF PRINCIPAL	RM=2	100% BUDGET

Le score doit être déterminé conformément aux directives correspondantes du [CAD de l'OCDE](#).<sup>1</sup>

Une activité peut être qualifiée de « principale » lorsque l'objectif (biodiversité, lutte contre la désertification, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique) est explicitement énoncé comme fondamental dans la conception ou la motivation de l'activité. Pour être marqué comme « significatif », l'objectif doit être explicitement énoncé mais n'est pas un moteur ou une motivation fondamentale pour entreprendre et concevoir l'activité.

<sup>1</sup> [CAD de l'OCDE \(2018\) Directives de déclaration statistique convergentes pour le système de déclaration des créanciers \(SRC\) et le questionnaire annuel du CAD. Annexes - modules D et E \(annexe 18 - marqueurs de Rio\). DCD/DAC/STAT\(2018\)9/ADD2/FINAL.](#)



## Biodiversité

Une activité doit être classée comme liée à la biodiversité si elle favorise au moins un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique : (1) la conservation de la biodiversité ; (2) l'utilisation durable de ses composantes (écosystèmes, espèces ou ressources génétiques) ; ou (3) le partage juste et équitable des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques.

**Les critères d'éligibilité** sont les suivants :

L'activité contribue à :

- a) la protection ou l'amélioration des écosystèmes, des espèces ou des ressources génétiques par la conservation in situ ou ex situ, ou la réparation des dommages environnementaux existants ; ou
- b) l'intégration des préoccupations relatives à la biodiversité et aux services écosystémiques dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires, et la prise de décision économique, par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique, ou de la recherche ; ou
- c) les efforts déployés par les pays en développement pour remplir leurs obligations au titre de la convention.

L'activité sera notée "objectif principal" (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des trois critères ci-dessus.

**Les activités du secteur de l'énergie pouvant typiquement bénéficier du marqueur de Rio sur la biodiversité<sup>2</sup>** comprennent :

- ▶ la promotion des systèmes agroforestiers avec des espèces d'arbres indigènes qui contribuent à renforcer la diversité biologique ;
- ▶ les projets d'énergies renouvelables qui favorisent la gestion durable des terres et réduisent la pression sur les ressources en bois (par exemple, les systèmes de biogaz domestiques, les fours de cuisson améliorés).



## Lutte contre la désertification

Une activité doit être classée comme liée à la désertification si elle vise à combattre la désertification ou à atténuer les effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par la prévention et/ou la réduction de la dégradation des terres, la remise en état de terres partiellement dégradées ou la récupération de terres désertifiées.

**Les critères d'éligibilité** sont les suivants :

L'activité contribue à :

- a) protéger ou améliorer les écosystèmes des zones sèches ou remédier aux dommages environnementaux existants ; **ou**
- b) intégrer les préoccupations liées à la désertification dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique, ou de la recherche ; **ou**
- c) les efforts des pays en développement pour remplir leurs obligations dans le cadre de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification.

L'activité sera notée "**objectif principal**" (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des critères ci-dessus, y compris dans le contexte de la réalisation de programmes d'action nationaux, sous-régionaux ou régionaux.

**Les activités du secteur de l'énergie pouvant typiquement bénéficier du marqueur de Rio sur la désertification** comprennent :

- ▶ la promotion de systèmes agroforestiers avec des espèces d'arbres indigènes qui contribuent à limiter ou à inverser la dégradation des sols ;
- ▶ les projets d'énergies renouvelables qui favorisent la gestion durable des terres et la réduction de la pression sur les ressources en bois (par exemple, les systèmes de biogaz domestiques, les fours de cuisson améliorés).

<sup>2</sup> OECD (2019). Indicative Table for the Rio marker for Biodiversity. DCD/DAC/STAT(2018)26/final.



## Atténuation du changement climatique

Une activité doit être classée comme liée à l'atténuation du changement climatique si elle contribue à l'objectif de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en encourageant les efforts visant à réduire ou à limiter les émissions de GES ou à renforcer la séquestration des GES.

Les **critères d'éligibilité** sont les suivants :

L'activité contribue à :

- a) l'atténuation du changement climatique en limitant les émissions anthropiques de GES, y compris les gaz réglementés par le protocole de Montréal ; **ou**
- b) la protection et/ou l'amélioration des puits et des réservoirs de GES ; **ou**
- c) l'intégration des préoccupations liées au changement climatique dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique ou de la recherche ; **ou**
- d) les efforts des pays en développement pour respecter leurs obligations au titre de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique.

L'activité sera notée **“objectif principal”** (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des quatre critères ci-dessus.

Voir ci-dessous le tableau avec des exemples d'activités qui peuvent bénéficier d'un marqueur d'atténuation du changement climatique.



## Adaptation au changement climatique

Une activité doit être classée comme liée à l'adaptation au changement climatique si elle vise à réduire la vulnérabilité des systèmes humains ou naturels aux effets actuels et prévus du changement climatique, y compris la variabilité climatique, en maintenant ou en augmentant la résilience, par une capacité accrue à s'adapter ou à absorber les contraintes, les chocs et la variabilité du changement climatique et/ou en contribuant à réduire l'exposition à ceux-ci.

Cela englobe une série d'activités allant de la production d'informations et de connaissances au développement des capacités, à la planification et à la mise en œuvre d'actions d'adaptation au changement climatique.

Les **critères d'éligibilité** sont les suivants :

Une activité est éligible au marqueur d'adaptation au changement climatique si :

- a) l'objectif d'adaptation au changement climatique est explicitement indiqué dans la documentation de l'activité ; **et**
- b) l'activité contient des mesures spécifiques visant la définition ci-dessus.

Pour déterminer le score, une approche en trois étapes est recommandée comme “meilleure pratique”, en particulier pour justifier un score de marqueur 2 de Rio :

- ▶ **Définir le contexte des risques, des vulnérabilités et des impacts liés à la variabilité et au changement climatique** : pour qu'un projet soit considéré comme ayant contribué à l'adaptation au changement climatique, le contexte de la vulnérabilité climatique doit être clairement défini à l'aide d'une base factuelle solide. Cela peut prendre diverses formes, notamment l'utilisation de matériel provenant d'analyses et de rapports existants, ou une analyse originale et sur mesure de l'évaluation de la vulnérabilité climatique réalisée dans le cadre de la préparation d'un projet.
- ▶ **Indiquer l'intention de traiter les risques, les vulnérabilités et les impacts identifiés dans la documentation du projet** : le projet doit indiquer comment il entend traiter les vulnérabilités au changement climatique spécifiques au contexte et au lieu, telles qu'elles sont définies dans les analyses et les rapports existants ou dans l'évaluation de la vulnérabilité climatique du projet.
- ▶ **Démontrer un lien clair et direct entre les risques, les vulnérabilités et les impacts identifiés et les activités spécifiques du projet** : le projet doit aborder explicitement les risques et les vulnérabilités dans le cadre du changement climatique actuel et futur tel qu'identifié dans la documentation du projet.

Voir ci-dessous le tableau avec des exemples d'activités qui peuvent bénéficier d'un marqueur d'adaptation au changement climatique.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Manuel du CAD de l'OCDE sur les marqueurs de Rio pour le climat

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS

**23110****Politique énergétique et gestion administrative****23181****Éducation/formation en matière d'énergie****23182****Recherche sur l'énergie**

ATTÉNUATION

**2, 1 ou 0**

ADAPTATION

**0, 1 ou 2**

JUSTIFICATION DU SCORE

**Atténuation**

Les activités qui développent/encouragent les efforts réglementaires appropriés pour promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, y compris les considérations liées au changement climatique, se considèrent comme justifiant un marqueur d'atténuation. Cependant, les activités dans le secteur de l'énergie, comme pour les autres secteurs, ne sont pas automatiquement considérées comme justifiant un marqueur d'atténuation, et dans le cas où le changement climatique ne serait pas pris en compte, le score serait de 0.

EXEMPLES D'ACTIVITÉS

**Atténuation**

- ▶ Réforme de la politique réglementaire dans le secteur de l'énergie pour tenir compte des efforts d'atténuation du changement climatique (score d'atténuation 2).

**Adaptation**

- ▶ Renforcer les capacités et les compétences réglementaires de l'autorité de régulation pour faire face aux impacts du changement climatique (score d'adaptation 2).
- ▶ Aider les autorités locales à améliorer la sécurité de leur approvisionnement en énergie en concevant des infrastructures énergétiques résilientes (score d'adaptation 1).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS

**23183****Conservation de l'énergie et efficacité du côté de la demande**

ATTÉNUATION

**2, 1 ou 0**

ADAPTATION

**0, 1 ou 2**

JUSTIFICATION DU SCORE

**Atténuation**

L'objectif principal des mesures d'efficacité énergétique est habituellement de réduire les émissions de gaz à effet de serre, même si d'autres objectifs sont également présentés (par exemple, la sécurité d'approvisionnement, la réduction des factures d'énergie, les avantages en termes de productivité et la réduction des sorties de devises et de la volatilité liées aux importations de combustibles fossiles).

Les principes suivants aident à déterminer si un projet d'efficacité énergétique peut bénéficier d'un marqueur d'atténuation :

- ▶ Le principe général pour les activités liées à l'efficacité énergétique dans les friches industrielles (c'est-à-dire dans des environnements déjà construits) impliquant la modernisation ou le remplacement de technologies ou de processus est que (i) les anciennes technologies sont remplacées bien avant la fin de leur durée de vie et les nouvelles technologies sont plus efficaces, ou (ii) les nouvelles technologies et/ou les processus proposés permettent un bilan carbone plus efficace que pour un projet entièrement nouveau.
- ▶ Le principe général des activités d'efficacité énergétique sur site vierge (qui impliquent la construction de nouveaux équipements/infrastructures) est qu'elles empêchent un verrouillage carbone, c'est à dire une économie (y compris infrastructures urbaines, de transport et du secteur de l'électricité) enfermée à long terme dans l'utilisation d'une forte intensité de GES.

**Adaptation**

Dans certains cas, les mesures d'efficacité énergétique dans la construction et la rénovation peuvent également avoir des objectifs d'adaptation au changement climatique, par exemple pour renforcer la résilience du système énergétique en cas de catastrophe (score d'adaptation 1).

EXEMPLES D'ACTIVITÉS

**Atténuation**

- ▶ Amélioration de l'efficacité lors de rénovations dans le secteur de l'énergie (score d'atténuation 2).
- ▶ Cogénération (score d'atténuation 2 si elle est nettement plus efficace que lors de productions séparées).
- ▶ Fourneaux de cuisine propres (score d'atténuation 2).
- ▶ Modernisation des centrales électriques à énergie renouvelable, amélioration de l'efficacité énergétique des centrales thermiques existantes (score d'atténuation 1).
- ▶ Le passage d'un combustible à un autre, moins intensif en GES, est considéré comme une mesure d'atténuation (score 1 ou 2) si une réduction nette des émissions peut être démontrée en tenant compte des extensions de capacité et de la durée de vie de l'installation.
- ▶ Installations de production combinée de chaleur et d'électricité : la production de chaleur peut également être associée à l'efficacité énergétique si elle est combinée à la production d'électricité.

**Atténuation et adaptation**

- ▶ Les solutions de cuisson propre qui sont moins dépendantes de la biomasse traditionnelle sont à la fois pertinentes pour l'atténuation et l'adaptation (en rendant la cuisson des aliments moins dépendante des ressources de biomasse vulnérables au climat) (score d'atténuation 2 et score d'adaptation 1).
- ▶ Efficacité dans les nouvelles constructions (dépassement des normes disponibles) et la modernisation des bâtiments existants, par exemple l'amélioration de l'efficacité de la climatisation des hôpitaux dans les régions chaudes (score d'atténuation 1 et score d'adaptation 1).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS	ATTÉNUATION	ADAPTATION
<b>232</b> <b>Production d'énergie, source renouvelable</b>	<b>2 ou 1</b>	<b>2 ou 1</b>
<b>JUSTIFICATION DU SCORE</b>  <b>Atténuation</b> L'un des objectifs principaux de la production d'énergie renouvelable comprend généralement la réduction des émissions de GES grâce au développement de projets ou à la création d'environnements favorables au développement et à la diffusion des compétences et des technologies nécessaires à l'expansion de la production d'énergie renouvelable. La raison pour laquelle les projets peuvent être qualifiés d'atténuation est que, en l'absence de construction/réhabilitation d'énergie renouvelable, des sources d'énergie à forte émission de GES seraient utilisées. Non seulement les effets directs (par exemple, les réductions d'émissions observées) sont pris en compte, mais aussi les impacts projetés sur les émissions futures, c'est-à-dire les changements dans les trajectoires d'émissions de GES futures par rapport aux scénarios tendanciels (« avec mesures existantes » ou « business as usual » en anglais).  <b>Adaptation</b> Si des mesures spécifiques prennent en compte les impacts du changement climatique (et visent donc à améliorer la résilience au changement climatique), l'activité peut être marquée pour l'adaptation.	<b>EXEMPLES D'ACTIVITÉS</b>  <b>Atténuation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Énergie éolienne, énergie solaire photovoltaïque et concentrée (CSP), géothermie, biomasse (y compris les déchets) et biogaz, énergie des marées océaniques score pour l'atténuation (score d'atténuation 1 ou 2 si objectif principal).</li> <li>▶ L'hydroélectricité (stockage ou au fil de l'eau) uniquement si des réductions nettes d'émissions peuvent être démontrées (score d'atténuation 1 ou 2).</li> <li>▶ Soutien au cadre institutionnel des biocarburants (score d'atténuation 1).</li> <li>▶ Formation aux énergies renouvelables (score d'atténuation 2).</li> </ul> <b>Adaptation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Nouvelle activité hydroélectrique qui tient compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et utilise des techniques d'ingénierie modernes (score d'adaptation 1).</li> <li>▶ Optimisation de la production hydroélectrique et de la sécurité des barrages dans le contexte de la vulnérabilité au changement climatique (score d'adaptation 1).</li> </ul>	
<b>23</b> <b>Production d'énergie, sources non renouvelables</b>	<b>0 ou 1</b>	<b>0</b>
<b>JUSTIFICATION DU SCORE</b>  <b>Atténuation</b> En général, l'objectif des centrales thermiques n'est pas de limiter les émissions de GES et elles ne répondront donc pas aux critères d'éligibilité du marqueur d'atténuation du changement climatique. Cependant, il peut y avoir des cas où les aspects d'efficacité énergétique rendent les projets éligibles à l'utilisation du marqueur d'atténuation du changement climatique, lorsqu'ils impliquent la réduction des émissions de GES d'un processus de production d'énergie.	<b>EXEMPLES D'ACTIVITÉS</b>  <b>Atténuation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Activités dans lesquelles les centrales électriques existantes passent à des combustibles à plus faibles émissions (par exemple, passage du charbon au gaz naturel) (score d'atténuation 1).</li> </ul>	
<b>23410</b> <b>Centrales électriques à énergie hybride</b>	<b>0 ou 1</b>	<b>0</b>
<b>JUSTIFICATION DU SCORE</b>  <b>Atténuation</b> Les centrales électriques hybrides (c'est-à-dire qui utilisent une source renouvelable et un combustible fossile et réduisent les émissions par rapport à une base de référence uniquement constituée de combustible fossile) peuvent obtenir un score d'atténuation de 1.	<b>EXEMPLES D'ACTIVITÉS</b>	

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS

**236****Chauffage, refroidissement et distribution d'énergie**

ATTÉNUATION

**2, 1 ou 0**

ADAPTATION

**0, 1 ou 2**

## JUSTIFICATION DU SCORE

**Atténuation**

Pour que les activités de transmission et de distribution d'électricité puissent bénéficier du marqueur d'atténuation, il est important de s'assurer que l'investissement ne porte pas sur des technologies à forte intensité énergétique. Le score est directement lié à l'objectif de l'action, et variera si l'action a pour objectif principal de réduire les émissions de GES et atténuer le changement climatique, ou si les mesures sont complémentaires à l'objectif principal de l'action. Notez que :

- ▶ Les investissements dans les réseaux d'infrastructures peuvent minimiser les pertes d'énergie ; un score d'atténuation de 1 peut donc être attribué.
- ▶ Dans les pays/régions où l'expansion du réseau permet également l'extension/la connexion d'énergies renouvelables, un score de 2 peut être appliqué au marqueur d'atténuation. Un investissement dans les technologies de réseau innovantes/intelligentes mettant en place les infrastructures nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables ou permettant des gains d'efficacité ou une réduction des pertes a pour principal objectif la réduction des gaz à effet de serre et score d'atténuation de 2 peut être appliqué.

Dans le contexte de la production de chaleur, les installations de chauffage qui utilisent uniquement des sources d'énergie renouvelables (y compris l'énergie solaire, géothermique, la biomasse, etc.) peuvent utiliser un score de 2 pour l'atténuation.

**Adaptation**

La conception de réseaux modernes devrait permettre d'accroître la sécurité d'approvisionnement en cas de phénomènes météorologiques extrêmes et, sur la base d'une évaluation du contexte et de la vulnérabilité climatique, un score d'adaptation de 1 peut être justifié.

## EXEMPLES D'ACTIVITÉS

**Atténuation**

- ▶ Intégration de sources renouvelables d'énergie dans le réseau local ou national, ou mesures d'efficacité énergétique dans la modernisation du réseau : construction de nouvelles lignes de transmission/distribution, de transformateurs et de sous-stations, réhabilitation du réseau, déploiement de technologies de réseau innovantes (score d'atténuation 1 ou 2).
- ▶ Nouveaux systèmes "hors réseau" (intégrant généralement le stockage de l'énergie, la gestion et les appareils) - permettant la fourniture d'énergie renouvelable directement aux maisons, aux entreprises et/ou aux services communautaires sans intégration au réseau comme par exemple, les mini-réseaux ou des systèmes domestiques (score d'atténuation 1 ou 2).
- ▶ Mesures d'électrification rurale ou de distribution permettant d'augmenter l'efficacité énergétique (score d'atténuation 1). Un scénario de référence basé sur l'utilisation de générateurs diesel pourrait également être pris en compte lors de l'évaluation des impacts de l'activité en termes d'émissions de GES, et pour décider du score d'atténuation.

**Adaptation**

- ▶ Renforcement de la résilience des infrastructures de transmission et de distribution d'énergie si l'objectif principal est de faire face aux impacts du changement climatique (score d'adaptation 2).
- ▶ Mesures d'électrification rurale permettant d'entendre/de recevoir les avis issus des systèmes d'alerte précoce, d'obtenir/de communiquer des informations permettant de renforcer la résilience climatique au niveau local. En effet, l'énergie électrique accroît la capacité de stocker les récoltes, de réfrigérer les médicaments, d'étudier la nuit, d'utiliser des techniques d'irrigation plus efficaces, etc. (score d'adaptation 1).